

Arrêt

n° 209 882 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me E. HALABI, avocat,
Rue Veydt 28,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 12 mars 2015, et lui notifiée le 8 avril 2015, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 16 octobre 2009, déclarée irrecevable le 19 août 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 24 septembre 2010, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 12 janvier, 11 mai, 10 juin, 19 septembre et 21 octobre 2011, ainsi que les 2 et 11 janvier 2012, et déclarée recevable le 26 janvier 2011 avant d'être rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 30 janvier 2012.

1.3. Le 19 mars 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 9 mai, 20 juin, 25 juillet, 21 et 24 septembre, ainsi que les 3 et 5 octobre 2012, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 29 octobre 2012. Le recours contre ces décisions a

été accueilli par l'arrêt n° 100 322 du 29 mars 2013. La demande du 19 mars 2012 a, de nouveau, été complétée les 24 avril et 10 juillet 2013.

1.4. Le 19 décembre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 18 et 20 février 2013, déclarée irrecevable le 23 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 131 063 du 9 octobre 2014.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 11 juillet 2013, laquelle a été retirée le 3 septembre 2013. Le recours contre la décision du 11 juillet 2013 a été rejeté par l'arrêt n° 115 987 du 19 décembre 2013. Le 26 septembre 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité a, de nouveau, été adoptée et retirée le 25 novembre 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 117 519 du 24 janvier 2014. Le requérant a produit de nouveaux compléments à sa demande les 27 septembre et 20 décembre 2013, les 15 janvier, 3 février, 13 mars, 25 juillet, 3 novembre et 18 décembre 2014 ainsi que le 16 février 2015.

1.5. En date du 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des 19 mars et 19 décembre 2012, notifiée au requérant le 8 avril 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.03.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Dès lors, vu que le traitement est disponibles et accessible,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».*

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, le conseil du requérant a communiqué la copie de divers certificats médicaux sous la forme d'un mémoire ampliatif.

2.2. Le dépôt de ces actes (postérieurs à la prise de l'acte attaqué) n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils doivent être écartés des débats.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la foi due aux actes, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Il soutient avoir produit un dossier médical circonstancié, souvent actualisé, et dont la partie défenderesse avait connaissance, qui confirme la gravité de sa maladie et motive les raisons de son impossibilité de retour au pays d'origine pour des raisons médicales. Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.2. En une première branche relative à la violation « *des articles 9ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formalités substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la foi due aux actes, du manquement du principe général de précaution, au principe général de droit 'Audi alteam partem » et au devoir de minutie, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation »*, il rappelle les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'arrêt n° 92 309 du 27 novembre 2012.

Concernant le risque d'aggravation des pathologies en cas de retour en Algérie, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation médicale et s'est abstenue de tenir compte d'informations médicales primordiales, lesquelles étaient pourtant dans les certificats médicaux qui ont été produits.

Il tient à rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Ainsi, il considère que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine. En effet, il ressort de plusieurs certificats médicaux qu'il existe un risque d'aggravation de sa maladie en cas de retour en Algérie et dès lors une contre-indication à un retour. Il fait ainsi référence aux certificats médicaux des 5 août 2013 (établi par le docteur M.), 12

septembre 2013 (établi par le docteur E.), du 21 février 2012 (établi par le docteur E.), et du 1^{er} mars 2012 (établi par le docteur C.).

Il déclare également que, suite à la précédente décision négative de la partie défenderesse, laquelle a été annulée par le Conseil, le docteur R., psychiatre, a marqué son désaccord avec les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse et a établi un certificat daté du 5 décembre 2012 démontrant que la pathologie est actuelle, que les complications possibles sont des troubles psychotiques graves avec un risque de passage à l'acte et qu'il ne peut pas voyager. Il fait également référence à d'autres certificats du docteur E. des 6 décembre 2012, 23 avril et 12 et 13 septembre 2013, du docteur M. du 5 août 2013, ainsi que du docteur L. du 28 juin 2013. Des rapports récents évoquent également des difficultés d'accès aux soins en Algérie et d'autres rapports font état de la situation catastrophique quant à la disponibilité des biens et l'état des hôpitaux algériens.

Face à ces documents, il relève que le médecin conseil de la partie défenderesse se contente de déclarer que le traitement est disponible en Algérie, qu'une prise en charge en consultations spécialisées est également disponible et que l'ensemble des traitements et soins sont accessibles financièrement et/ou pris en charge par le système de sécurité sociale algérien. De même, il relève que le médecin conseil affirme qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager, alors que cela est en totale contradiction avec les conclusions de ses autres confrères spécialistes.

Il souligne que les différents certificats médicaux produits font état d'un risque d'aggravation des troubles psychiatriques et de passage à l'acte en cas de retour en Algérie et d'une impossibilité de voyager, arguments n'ayant reçu aucune réponse de la part du médecin conseil. Il mentionne les arrêts n° 95 402 du 18 janvier 2013, n° 93 203 du 10 décembre 2012 et n° 138 909 du 20 février 2015. Il prétend que l'obligation de prise en compte de l'ensemble des éléments médicaux qui lui sont soumis s'impose à la partie défenderesse dans le cadre de son examen au fond.

Il déclare que les principes mentionnés dans les arrêts précités devraient trouver à s'appliquer par analogie dans son cas dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, les certificats médicaux annexés et les actualisations adressées à la partie défenderesse font état d'un risque motivé d'aggravation de sa maladie en cas de retour au pays d'origine et d'un risque de pronostic fatal, arguments qui ont été confirmés depuis trois ans par les différents spécialistes et desquels le médecin conseil de la partie défenderesse s'est écarté sans en motiver médicalement les raisons.

Il ajoute que la partie défenderesse et son médecin conseil ont manqué aux règles de la procédure prévue par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, au devoir de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences d'un retour en Algérie sur son état de santé, indépendamment de l'accès aux soins.

Il souligne qu'afin d'évaluer la possibilité, pour une personne atteinte d'une maladie grave, de retourner au pays d'origine, plusieurs critères doivent être pris en considération, à savoir la possibilité pour le patient de se déplacer, de voyager, de supporter un long voyage, l'existence du traitement approprié et de structures spécialisées dans le pays d'origine, la disponibilité du traitement et l'accessibilité de ce traitement au niveau de son coût, le coût d'éventuelles hospitalisations et opérations,... ce qui n'a pas été le cas *in specie*. Il relève que la décision attaquée se limite, au contraire, à faire état de considérations générales.

Il fait ainsi mention de l'arrêt n° 74 073 du 12 janvier 2012 et estime que les mêmes principes doivent s'appliquer par analogie, tant la demande d'autorisation de séjour que les certificats médicaux annexés font état d'un risque motivé d'aggravation de sa maladie en cas de retour au pays d'origine et d'un risque d'engagement du pronostic vital, ce qui a été passé sous silence par la partie défenderesse.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation laconique et arbitraire de sa situation personnelle et a manqué à son obligation de motivation en ne tenant pas compte des attestations médicales établies par un médecin et conformant tout ce qui a été dit *supra* et en ne prenant pas soin de l'examiner.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour en Algérie n'est pas contre-indiqué et qu'il ne se trouverait pas en incapacité

de travailler, mais également d'une méconnaissance totale de son dossier médical. Il fait référence à l'arrêt n° 101 068 du 18 avril 2013 dans lequel sa position a été confirmée par le Conseil.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, et plus spécifiquement la question du retour du requérant vers son pays d'origine, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport médical établi le 4 mars 2015 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des nombreux certificats médicaux produits par le requérant, et dont il ressort que « *le requérant est âgé de 40 ans.*

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies du requérant (inégalité de longueur des membres de 9cm - séquelles de poliomyélite du membre inférieur gauche ; troubles psychiatriques et psychosomatiques) n'entraînant ni risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement et la prise en charge médicale spécialisée sont disponibles et accessibles en Algérie.

D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie ».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine, ce qui va à l'encontre des certificats médicaux qu'il a produits qui font état d'un risque d'aggravation de sa maladie en cas de retour en Algérie et, dès lors une contre-indication à un retour. Le requérant constate que ces arguments n'ont pas été rencontrés par le médecin conseil de la partie défenderesse en telle sorte qu'il convient de relever un manquement à l'obligation de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 4 mars 2015 que, concernant la capacité de voyager vers le pays d'origine, ce dernier a précisé qu'il n'existe « *pas de contre-indication médicale à voyager* » et que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie* ».

Or, il convient de relever que les différents certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de ses demandes des 19 mars et 19 décembre 2012 indiquent tous qu'il ne peut pas voyager vers son pays d'origine, notamment en raison d'un délire de persécution au pays d'origine si l'on s'en réfère plus particulièrement à un certificat médical du 8 janvier 2014, ce qui n'est pas relevé une seule fois dans l'historique clinique contenu dans l'avis du médecin conseil du 4 mars 2015.

Dès lors, à la lumière des informations issues des différents certificats médicaux produits par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le médecin conseil tire la conclusion qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine pour le requérant. En effet, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse sont en contradiction totale avec les propos tenus par les médecins du requérant en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de cet élément.

En outre, le Conseil estime que les déclarations faites par les médecins du requérant dans les différents certificats médicaux auraient dû, à tout le moins, être prises en considération au vu des conséquences et complications qu'un retour au pays d'origine pourrait provoquer dans le chef du requérant, à savoir un risque de passage à l'acte, une décompensation psychotique, une paralysie du membre inférieur gauche, ce qui ressort de l'ensemble des documents médicaux produits.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse sur le fait qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine n'est pas adéquate au vu

des éléments contenus dans les certificats médicaux produits par le requérant et figurant au dossier administratif, mais également que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'« *il ressort des certificats médicaux les plus récents produits que ceux-ci ne mentionnent pas que la partie requérante ne pourrait pas voyager mais simplement qu'en cas d'arrêt du traitement, l'intéressé risque d'être paralysé et de passer à l'acte* », ce qui s'avère inexact et ne permet nullement de renverser les constats posés *supra*. De plus, cela constitue une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être prise en compte.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ou encore la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte, cette mesure d'éloignement constitue l'accessoire de la première décision attaquée dans la mesure où elle a été prise à la même date que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où cette dernière décision a été annulée, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.